

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2014

---

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2110)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL6

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, M. Goujon et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 10 par les deux phrases suivantes :

« Le cas échéant, l'autorité administrative peut aussi retirer la carte nationale d'identité. Un récépissé valant justification de l'identité est remis à la personne concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire que l'autorité administrative qui décide de soumettre un individu à une interdiction de sortie de territoire ait la faculté, non seulement de retirer le passeport, de la personne en faisant l'objet, mais aussi, si cela est nécessaire, sa carte nationale d'identité.

Un récépissé *ad hoc*, valant justificatif d'identité mais ne permettant pas de voyager à l'étranger, serait alors délivré à l'intéressé.